



COMMUNE D'ARCHINGEAY

Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune d'Archingeay

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la demande en date 07.10.2025 de la SARL MARCHAND, Paul Marchand, Chez Sogelink TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex, tel 05 46 33 21 19, marchand-d@demat.sogelink.fr/

Considération la nécessité de régler la circulation au niveau de la VC110 « Impasse du Muguet » durant les travaux de réfection de la voie précitée du 14.10.2025 au 14.11.2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 14.10.2025 pour une durée de 60 jours calendaires, la circulation sur la VC110 « Impasse du Muguet » sera fermée à la circulation



ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit pour l'ensemble des véhicules légers comme les poids lourds.

ARTICLE 3 : Les riverains devront accéder à leur habitation

ARTICLE 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société **SARL MARCHAND**. La signalisation devra être visible de jour comme de nuit. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- **SARL MARCHAND**

Fait à ARCHINGEAY, le 10.10.2025
Le Maire, Rémi LAMARE



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).